

Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 15 mars 2005

concernant l'attribution de subventions pour les constructions sportives

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport Toto ;

Edicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 Base

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport Toto prévoit qu'une partie des fonds est destinée au subventionnement de constructions sportives.

Art. 2 But

La subvention a pour objectif d'alléger la charge financière des requérants lors de constructions et rénovations d'installations ou de bâtiments servant le sport.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent en principe bénéficier d'une subvention les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs, membres de l'AFS ou affiliés à un organe faîtière faisant partie de l'AFS.

Art. 4 Conditions

Le montant minimal du devis doit s'élever à 5'000 francs.

Les taux de subventionnement sont :

jusqu'à 100'000 francs	20 %
de 100'001 à 300'000 francs maximum	5 %

Pour les constructions ou rénovations qui sont à la charge intégrale du requérant, pour lesquelles aucune aide d'une collectivité publique n'est versée, un subside supplémentaire est consenti, représentant le 15 % de la subvention accordée. Dans ce cas, une confirmation écrite du Conseil communal est demandée.

Art. 5 Constructions subventionnées et non subventionnées

Peuvent être subventionnées :

- les constructions et rénovations, même partielles, d'installations ou de bâtiments servant le sport, y compris les travaux effectués bénévolement.

Ces travaux sont inscrits dans un formulaire ad hoc. Celui-ci doit être visé par la personne responsable de la construction et joint au décompte final. Un montant horaire de 20 francs est comptabilisé pour les travaux des non-spécialistes, 25 francs pour les travaux des spécialistes. La totalité de ces montants est ajoutée aux frais donnant droit à la subvention.

N'est pas subventionné ce qui n'est pas directement nécessaire à la pratique du sport, tels que :

- les installations pour les spectateurs (tribunes) ;
- les routes d'accès ;
- les places de parc ;
- les installations servant au ravitaillement ;
- les buvettes ;
- les colonies, les maisons de vacances ;
- les places de jeux ;
- les places de récréation (école) ;
- les frais administratifs (notariat) ;
- les frais de raccordement ;
- les machines d'entretien et de nettoyage ;
- les travaux d'aménagement (jardin, environnement) ;
- le ravitaillement pendant la construction ;
- le « sapin » et les frais d'inauguration.

L'article 18 du règlement concernant la répartition des fonds du Sport-Toto est réservé.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de la construction subventionnée par le Sport-Toto est compté sur 10 ans. Les travaux de rénovation sont assimilés à un nouvel investissement, dans la mesure où il aura été prouvé que l'entretien ordinaire a été effectué régulièrement durant cette période.

Art. 7 Procédure

La demande de subvention doit être établie sur le formulaire spécifique et déposée avant le début des travaux. Le requérant l'adresse à la :

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
Sous-commission du Sport-Toto
Route-Neuve 9, case postale, 1701 Fribourg

Aucune subvention ne sera versée pour des installations ou bâtiments pour lesquels des dépenses ont été engagées ou des travaux entrepris avant l'autorisation de la Sous-commission.

Si le chantier ne s'ouvre pas dans les deux ans après l'accord de subventionnement, la subvention est annulée. Si le projet se réalise ultérieurement, une nouvelle demande doit être déposée.

Les documents suivants sont à joindre au formulaire dûment rempli :

- un plan de situation ;
- les plans de la construction ;
- un devis détaillé ;
- un récapitulatif des coûts de construction ;
- le cas échéant, une confirmation écrite du Conseil communal (art. 4) ;
- le cas échéant, le préavis de l'Association cantonale.

Le Service du sport notifie au requérant la décision de la Sous-commission.

Art. 8 Versement de la subvention

La demande de paiement doit être adressée à la Sous-commission accompagnée :

- des factures avec justificatifs de paiement ;
- du décompte des heures effectuées par les bénévoles ;
- de la récapitulation des dépenses avec le montant donnant droit à la subvention ;
- le cas échéant, du certificat d'homologation des constructions/installations (p. ex. terrains de football).

Les décomptes pour les constructions sportives doivent être présentés au plus tard une année après la fin des travaux, faute de quoi la subvention peut être annulée.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice